



Fédération de Football  
de la République  
Islamique de Mauritanie

# RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS

[WWW.FFRIM.ORG](http://WWW.FFRIM.ORG)

Novembre 2022

# RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS

## DÉFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

1. **FIFA** : Fédération Internationale de Football Association
2. **FFRIM** : Fédération de Football de la RIM
3. **Association** : Association de football reconnue par la FF RIM.
4. **Ligue** : Organisation Régionale subordonnée à la FF RIM.
5. **Assemblée Générale** : Organe législatif et instance suprême de la FF RIM.
6. **Comité Exécutif** : Organe Exécutif de la FF RIM.
7. **Membre** : Association admise par l'Assemblée Générale de la FF RIM.
8. **Officiel** : Tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FFRIM, d'une ligue ou d'un club.
9. **Joueur** : Tout joueur de football titulaire d'une licence délivrée par la FF RIM ou une structure qui lui est subordonnée.
10. **Football association** : Jeu contrôlé par la FF RIM et pratiqué selon les Lois du Jeu.
11. **Compétition officielle** : Compétition pour des équipes représentatives organisée par la FFRIM, la CAF, la FIFA ou toute autre structure reconnue.

***N.B*** : *Le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.*

## **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1- Nom – siège et But**

1. La Fédération de Football de la RIM (FFRIM) est une association nationale régie par les dispositions de la loi 64.098 du 9 juin 1964, la loi 97.021 du 16 Juillet 1997 et les Statuts de la FIFA.
2. Le siège de la FFRIM est à Nouakchott. Il ne peut être transféré partout ailleurs sur le territoire de la RIM sur décision de l'Assemblée Générale.
3. **But**

La FFRIM a pour buts :

- a) d'améliorer constamment le football en Mauritanie en tenant compte de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de jeunes et de développement ;
- b) d'organiser ses propres compétitions nationales ;
- c) de fixer des règles et de veiller à les faire respecter ;
- d) de contrôler le football sous toutes ses formes par l'adoption de toutes les mesures s'avérant nécessaires ou recommandables afin de prévenir la violation des Statuts, règlements, des décisions de la FF RIM et des Lois du Jeu ;
- e) d'empêcher que des méthodes et pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu et des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans le football association.

Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons d'ethnie, de sexe, de langue, de religion, de politique ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

La FFRIM promeut les relations amicales entre les membres, les Ligues, les clubs, les officiels et les joueurs. Toute personne et organisation impliquée dans le football est tenue de respecter les Statuts, les règlements et les principes du fair-play.

La FFRIM met à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir parmi les membres, les clubs, les officiels et les joueurs.

Le statut des joueurs non-amateurs et les modalités de leurs transferts, ainsi que les questions qui s'y rapportent, notamment l'encouragement des clubs à former des joueurs et la protection de ces Clubs, sont régis par un règlement spécifique édicté par le Comité Exécutif.

Les Lois du Jeu de Football Association s'appliquent à tous les membres de la FFRIM. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.

Tous les membres de la FFRIM pratiqueront le futsal conformément aux Lois du Jeu de futsal telles qu'approuvées par la FIFA.

Les organes et les officiels doivent respecter les Statuts, les règlements, les décisions et les Codes de la FFRIM dans l'exercice de leurs activités.

Les organes exécutifs des clubs membres peuvent, dans des circonstances particulières, être suspendus de leurs fonctions par le Comité Exécutif.

Les langues officielles de l'Assemblée Générale sont l'arabe et le français. La traduction dans l'une ou l'autre des deux langues est effectuée par des interprètes professionnels. Les délégués peuvent parler dans l'une ou l'autre des deux langues.

Les Statuts, le Règlement d'application des Statuts, le Règlement de l'Assemblée Générale, les décisions et les communications de la FF RIM sont rédigés dans les deux langues. En cas de divergences, la version arabe fait foi.

## **MEMBRES**

### **Admission, suspension et exclusion**

L'Assemblée Générale décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des membres.

#### **Admission**

Peut devenir membre de la FF RIM toute association responsable de l'organisation et du contrôle du football dans une Wilaya du pays.

Une association ne peut être admise comme membre qu'à condition qu'elle soit déjà membre d'une Ligue. Le Comité Exécutif peut édicter un règlement sur la procédure d'admission.

Toute association souhaitant devenir membre de la FF RIM doit en faire la demande écrite au Secrétariat Général de la FF RIM.

Les statuts de l'association, à joindre à la demande d'admission, doivent impérativement prévoir :

- a) qu'elle s'engage à se conformer en tout temps aux Statuts, aux règlements et aux décisions de la FF RIM et de sa Ligue ;
- b) qu'elle s'engage à observer les Lois du Jeu en vigueur ;
- c) qu'elle reconnaît la juridiction des organes juridictionnels de la FF RIM et du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux Statuts.

## **2- Dépôt et traitement de la candidature**

1. Le Comité Exécutif recommande à l'Assemblée Générale l'admission ou le refus de l'Association. Celle-ci peut soutenir sa demande devant l'Assemblée Générale.
2. Le nouveau membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Ses délégués ont le droit de vote et sont éligibles.

## **3- Droits des membres**

1. Les membres disposent des droits suivants :
  - a) participer à l'Assemblée Générale ;
  - b) formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
  - c) proposer des candidats à la présidence et aux postes de membres du Comité Exécutif de la FFRIM ;
  - d) participer aux compétitions organisées par la FFRIM ;
  - e) participer aux programmes d'aide et de développement de la FFRIM ;
  - f) tous les autres droits découlant des Statuts et autres règlements.
2. L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des Statuts et règlements applicables.

## **4- Obligations des membres**

- 4.1. Les membres ont les obligations suivantes :
  - a) observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FF RIM ainsi que celles du TAS prises en appel ;
  - b) participer aux compétitions organisées par la FF RIM ;
  - c) payer les cotisations ;
  - d) faire respecter par leurs propres membres les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FF RIM ;
  - e) respecter les Lois du Jeu.
  - f) diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'imisce dans leurs affaires ;
  - g) observer toutes les autres obligations découlant des Statuts et autres règlements.
- 4.2. La violation de ses obligations par un membre entraîne les sanctions prévues par les Statuts et le Code Disciplinaire de la FF RIM.
- 4.3. La violation de l'al. 1 g entraîne également des sanctions, même si l'ingérence du tiers n'est pas imputable au membre concerné.

## **5- Suspension**

**5.1.** L'Assemblée Générale est compétente pour suspendre un membre. Tout membre coupable de violations graves de ses obligations peut cependant être suspendu avec effet immédiat par le Comité Exécutif. Si elle n'est pas levée entre-temps par le Comité Exécutif, la suspension demeure valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

**5.2.** Toute suspension doit être confirmée par une majorité des trois quarts des suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale suivante, faute de quoi, elle est automatiquement levée.

**5.3.** La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu. La Commission de Discipline peut infliger d'autres sanctions.

**5.4.** Les membres qui ne participent pas à au moins une compétition de la FFRIM durant trois années consécutives sont privés de leur droit de participer à l'Assemblée Générale tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

## **6- Exclusion**

**6.1.** L'Assemblée Générale peut exclure tout membre :

- a) n'ayant pas honoré ses engagements financiers à l'égard de la FFRIM, ou
- b) coupable de violation grave des Statuts, des règlements, des décisions, du Code disciplinaire et du Code d'éthique de la FFRIM, ou
- c) n'ayant plus qualité d'association représentant le football dans son pays.

**6.2.** Toute exclusion nécessite la présence de la majorité simple des membres de l'Assemblée Générale ayant le droit de vote et requiert la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

## **7- Démission**

**7.1.** Tout membre peut démissionner de la FFRIM à la fin de la saison sportive. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au Secrétariat Général au moins deux mois avant la fin de la saison.

**7.2.** La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FFRIM et des autres membres.

## **8- Indépendance des membres et de leurs organes**

**8.1.** Chaque membre doit diriger ses affaires en toute indépendance sans l'ingérence d'aucun tiers.

**8.2.** Les organes des membres ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne pour les corps militaires et para-militaires.

**8.3.** La FFRIM ne reconnaît pas les organes d'un membre n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.

## **9- Statut des ligues et des autres groupements de clubs**

**9.1.** Les ligues ou autres groupements de Clubs affiliés à la FF RIM sont subordonnés à celle-ci et doivent être reconnus par elle. Les compétences, droits et obligations de ces groupements sont stipulés dans les statuts du membre, et leurs propres statuts et règlements doivent être approuvés par celle-ci.

**9.2.** Chaque membre doit s'assurer statutairement que les clubs qui lui sont affiliés sont aptes à prendre toutes les décisions qu'implique leur affiliation à sa structure indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit la forme juridique du club affilié. En outre, le membre doit s'assurer qu'aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne contrôle plus d'un club lorsque cela crée un risque de porter atteinte à l'intégrité du jeu ou d'une compétition. Deux clubs d'une même aire géographique peuvent fusionner. Cependant, cette fusion ne peut intervenir en cours de saison et doit être dûment constatée par un procès-verbal signé par les deux principaux responsables des deux clubs, en présence d'un représentant de la Fédération. Présidents d'honneur et membres d'honneur

**9.3.** L'Assemblée Générale peut accorder à tout ancien membre du Comité Exécutif de la FF RIM ou toute autre personne le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur eu égard aux services rendus à la cause du football. Leur nomination est proposée par le Comité Exécutif. Les Présidents d'honneur ou les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale. Ils pourront prendre part aux débats avec voix consultative.

Ligues

**9.4.** Les membres faisant partie d'une même aire géographique peuvent se regrouper en ligue régionale pour la Wilaya, en districts départementale pour la Moughataa ou en sous-districts pour les Markez et les Communes rurales.

**9.5.** La FFRIM peut, à titre exceptionnel, autoriser une Ligue à accepter comme membre une association appartenant géographiquement à une autre Wilaya et non affiliée à la Ligue de cette Wilaya. L'avis de la Ligue géographiquement concernée est requis.

**9.6.** Chaque Ligue a les droits et obligations suivants :

- a) respecter et faire respecter les Statuts, règlements et décisions de la FFRIM ;
- b) collaborer étroitement avec la FF RIM dans tous les domaines ayant trait à la réalisation du but visé à l'art. 2 et à l'organisation de compétitions nationales ;
- d) organiser ses propres compétitions régionales, en conformité avec le calendrier global des compétitions nationales élaboré par la FF RIM et ses organes spécialisés
- e) s'assurer qu'aucune ligue ou autre groupement analogue de clubs ou de ligues ne soit formé sans son consentement et celui de la FF RIM ;
- k) constituer des commissions qui travailleront en étroite collaboration avec les commissions correspondantes de la FF RIM ;
- l) autoriser, à titre exceptionnel et avec l'accord de la FF RIM, une association affiliée à une autre Ligue (ou des clubs affiliés à ladite association) à participer aux compétitions qu'elle organise ;
- m) prendre, d'un commun accord avec la FF RIM, toutes les mesures nécessaires pour le développement du football telles que programmes de développement, organisation de cours, conférences dans la Wilaya concernée ;
- n) nommer les organes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;
- o) se procurer les ressources dont elle a besoin pour accomplir ses tâches.

**9.10.** Le Comité Exécutif peut attribuer aux Ligues d'autres tâches ou compétences. Dans ce but, la FF RIM peut conclure les accords correspondants avec les Ligues respectives et des contrats d'objectifs. Si la FFRIM constate qu'une Ligue ne remplit pas sa mission, elle peut lui substituer un comité provisoire de normalisation, en attendant l'organisation d'élection pour l'élection du nouveau comité exécutif. Cette mesure doit faire l'objet d'un arrêté motivé signé du Secrétaire Général de la FFRIM.

**9.11.** Les statuts et règlements des Ligues sont élaborés et approuvés par le Comité Exécutif de la FFRIM.

## **10- ORGANISATION**

### **10.1. Organes**

- a. L'Assemblée Générale est l'organe législatif et l'instance suprême.
- b. Le Comité Exécutif est l'organe exécutif.
- c. Le Secrétariat Général est l'organe administratif.

**10.2.** Les commissions permanentes et ad hoc ont pour fonction de conseiller et d'assister le Comité Exécutif dans l'exercice de ses fonctions. Leurs attributions principales sont fixées dans les Statuts, leur composition, leur fonctionnement et leurs tâches complémentaires définis dans des règlements spécifiques.

## **11- Assemblée Générale**

1. L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.
2. L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année. Le Comité Exécutif en fixe le lieu et la date, qui sont communiqués par écrit aux membres au moins deux mois à l'avance. La convocation formelle se fait par écrit au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Sont envoyés avec la convocation l'ordre du jour, le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision.
3. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée dans les conditions fixées par les statuts de la FFRIM.
4. Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins deux mois avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire.

## **12- Droit de vote, délégués, observateurs**

1. Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Seuls les membres présents peuvent voter. En cas d'absence ou d'empêchement des présidents, ils peuvent être représentés par leurs délégués, obligatoirement membres du comité exécutif de leurs instances. Ils ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance.
2. Les délégués à l'Assemblée Générale doivent faire partie du comité exécutif de l'association membre qu'ils représentent et être nommés par l'instance compétente de cette association avec mandat à l'appui.
3. Deux représentants du Ministère en charge du Sport, le Président (ou son représentant) du Comité National Olympique, les Présidents et membres d'honneur de la FFRIM, les chargés de mission, les directeurs, les représentants des sponsors et les mauritaniens membres des instances footballistiques internationales peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les questions se rapportant aux candidatures, organisation des élections, validation des listes candidates, recours et autres modalités pratiques sont du ressort de la Commission Electorale , prévu dans le Code Electoral de la FFRIM.

Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité Exécutif ne peuvent être désignés comme délégués de leur association.

Le Président dirige le déroulement de l'Assemblée Générale conformément aux statuts.

### **13- Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire**

1. Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Comité Exécutif et des membres. Les propositions qu'un membre entend soumettre à l'Assemblée Générale doivent être envoyées par écrit au Secrétariat Général au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale et brièvement motivées.
2. Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale :
  - a) vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée Générale avec les Statuts ou le Règlement d'application ;
  - b) approbation de l'ordre du jour ;
  - c) allocution du Président ;
  - d) nomination de cinq membres pour contrôler le procès-verbal ;
  - e) désignation des scrutateurs ;
  - f) suspension ou exclusion d'un membre, s'il y a lieu ;
  - g) approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale;
  - h) rapport d'activité (sur les activités depuis la dernière Assemblée Générale)
  - i) rapport de la Commission d'Audit et de Conformité ;
  - j) présentation du bilan consolidé et révisé et du compte de profits et pertes ;
  - k) approbation des comptes annuels ;
  - l) admission comme membre, s'il y a lieu ;
  - m) vote concernant les propositions de modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement de l'Assemblée Générale, s'il y a lieu ;
  - n) traitement des propositions des membres et du Comité Exécutif sous réserve qu'elles aient été envoyées dans les délais, s'il y a lieu ;
  - o) désignation de l'organe de révision, s'il y a lieu ;
3. L'ordre du jour d'une Assemblée Générale ordinaire ne peut être modifié qu'à la demande de la majorité simple (50 +1) des membres présents à l'Assemblée Générale et ayant le droit de vote.

### **14- Modification du Règlement d'application et du Règlement de l'Assemblée Générale**

1. L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les Statuts, le Règlement d'application des Statuts et le Règlement de l'Assemblée Générale.
2. Les propositions de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement de l'Assemblée Générale, écrites et brièvement motivées, peuvent être envoyées au secrétariat général par les membres ou le Comité Exécutif.
3. Une proposition de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement de l'Assemblée Générale est adoptée lorsqu'elle recueille les suffrages des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.



## 15- Élection, autres décisions, majorité requise

1. Les élections se font à bulletin secret, sauf pour l'adoption des textes.
2. Toutes les autres décisions nécessitant un vote sont prises à main levée ou à l'aide d'instruments de vote électronique. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les membres étant appelés selon l'ordre alphabétique latin.

## 16- Organisation

Pour l'élection du Président et du Comité Directeur, est nécessaire au premier tour la majorité simple. Dès le second tour, et pour autant qu'il y ait plus de deux listes, sera en outre éliminée après chaque vote celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix et ce, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus en lice que deux listes.

Sauf disposition contraire dans les Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

## 17- Procès-verbal

1. Le Secrétaire Général est responsable du procès-verbal de l'Assemblée Générale.
2. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est contrôlé par les membres désignés à cet effet.

## 18- Entrée en vigueur des décisions

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les décisions qui y sont prises entrent en vigueur pour les membres trente jours après sa clôture.

## 19- COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Comité Exécutif compte 18 membres dont 16 élus par l'Assemblée Générale et deux cooptés par le comité exécutif sur proposition du Président. Son mandat a une durée de quatre ans. Il commence à la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle il a été élu, et peut être renouvelé autant de fois qu'il est réélu.

Le Président et les membres du Comité Exécutif exercent leurs fonctions à titre bénévole. Cependant, pour les séances de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif ou toute autre mission qui leur est confiée, ils peuvent percevoir des jetons de présence et/ou de primes dont le montant est défini par le Comité Exécutif.

2. Si le Président cesse définitivement ou est empêché d'exercer ses fonctions, il est représenté jusqu'à l'Assemblée Générale suivante par le Vice-Président selon l'ordre de préséance dans la liste candidate. L'Assemblée Générale devra élire un nouveau Président.
3. Les membres du Comité Exécutif qui ne peuvent plus exercer leurs fonctions sont immédiatement remplacés par le Comité Exécutif par un cumul de postes en son sein, en attendant la prochaine Assemblée Générale.

En cas d'absence non justifiée à trois réunions consécutives ou cinq réunions non consécutives, le membre du Comité Exécutif est suspendu de son poste par le Comité Exécutif. Cette suspension demeure valable jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui la rejette ou la confirme. Pendant la durée de sa suspension et en attendant une décision définitive de l'Assemblée Générale, le membre du Comité Exécutif incriminé ne peut exercer une fonction ou accomplir une mission officielle de la FFRIM.

## **20- Compétences du Comité Exécutif**

1. Le Comité Exécutif tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des Statuts.
2. Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois tous les trois mois.
3. Le Comité Exécutif est convoqué par le Président. Il peut être convoqué lorsqu'au moins les deux tiers de ses membres le demandent.
4. Le Comité Exécutif nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes. Pour les commissions ad-hoc, elles sont nommées par le Président ou le Comité d'Urgence.
5. Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour des séances du Comité Exécutif en concertation avec le Président. Chaque membre du Comité Exécutif a le droit de proposer les points qu'il souhaite y voir figurer.

En cas de besoin, le Comité Exécutif peut, à tout moment, décider de créer des commissions ad hoc. Le Comité Exécutif établit les règlements spécifiques des commissions permanentes et des commissions ad hoc.

6. Le Comité Exécutif nomme et révoque le Secrétaire Général sur proposition du Président. Le Secrétaire Général assiste d'office aux séances de chaque commission. Il coordonne le travail de toutes les commissions et des ligues.
7. Le Comité Exécutif détermine le site et les dates des compétitions finales de la FF RIM ainsi que le nombre d'équipes admises à y participer.

Le Comité Exécutif approuve le Règlement d'organisation de la FFRIM et tous les autres textes d'application des Statuts.

## **8. PRÉSIDENT**

Le Président est la personne morale de la Fédération. A ce titre, il la représente, légalement, dans tous les actes de la vie civile.

Il est notamment responsable :

- a) de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif;
- b) du contrôle des travaux du Secrétariat Général ;
- c) des relations entre la FF RIM, les membres, les instances politiques et les organisations internationales.

Le Président est seul habilité à proposer la nomination ou la révocation du Secrétaire Général.

Le Président préside toutes les séances de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence et des commissions dont il a été nommé président.

Le Président vote au Comité Exécutif et, en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

Il peut nommer des chargés de mission et/ou des conseillers utiles au bon fonctionnement de la Fédération.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés d'office par le vice-président suivant l'ordre de préséance dans la liste candidate.

#### **D- COMITÉ D'URGENCE**

1. Le Comité d'Urgence traite toutes les affaires nécessitant d'être réglées entre deux séances du Comité Exécutif. Il se compose du Président de la FF RIM et de cinq membres choisis parmi les membres du Comité Exécutif. Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif pour quatre ans.
2. Les séances du Comité d'Urgence sont convoquées par le Président. Si une convocation dans un délai utile n'est pas possible, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens de communication. Les décisions entrent en vigueur avec effet immédiat. Le Président informe immédiatement le Comité Exécutif des décisions prises par le Comité d'Urgence.
3. Toute décision prise par le Comité d'Urgence doit être confirmée par le Comité Exécutif lors de sa séance suivante.
4. Si le Président est empêché de participer à la séance, il est représenté par le vice-président suivant l'ordre de préséance dans la liste candidate.

#### **E- Commissions Permanentes**

##### **Commissions permanentes**

Les commissions permanentes sont :

- a) la Commission des Finances ;
- b) la Commission d'Audit Interne ;
- c) la Commission d'Organisation des Compétitions de la FFRIM ;
- d) la Commission Technique et de Développement ;
- e) la Commission des Arbitres ;
- f) la Commission des Questions Juridiques ;
- g) la Commission du Statut du Joueur ;
- h) la Commission du Football Féminin ;
- i) la Commission du Football Populaire, Jeunes et Grassroots ;
- j) la Commission du Futsal et Beach soccer ;
- k) la Commission de Médecine Sportive ;
- l) la Commission d'Ethique et de Fair-play ;
- m) la Commission d'Etudes Stratégiques ;
- n) la Commission de Communication et Marketing ;
- o) la Commission Electorale.

Les présidents et les vice-présidents des commissions permanentes doivent être membres du Comité Exécutif, à l'exception du président et du vice-président de la Commission d'Audit et de Conformité, qui ne peuvent, en aucun cas, l'être.

Les membres des commissions permanentes sont nommés par le Comité Exécutif. Le cumul de postes au sein de ces commissions est permis. Les Présidents de la Commission d'Audit et de Conformité sont élus par l'Assemblée Générale. Les présidents, les vice-présidents – la Commission Electorale - les membres des commissions permanentes et la Commission d'audit sont nommés pour une durée de quatre ans. Les membres peuvent être désignés pour un nouveau mandat et peuvent également être révoqués à tout moment, sachant que le président, le vice-président et les membres de la Commission d'Audit et de Conformité peuvent uniquement être révoqués par l'Assemblée Générale.

La composition et les attributions des différentes commissions sont régies par le présent Règlement.

Le Président représente la Commission et dirige les affaires conformément au présent règlement.

Chaque commission peut mettre en place, si nécessaire, un bureau et/ou une sous-commission pour régler les affaires urgentes.

Les commissions peuvent, en outre, proposer au Comité Exécutif des modifications de leurs règlements.

## **F- Organes Juridictionnels et Mesures Disciplinaires**

### **Organes juridictionnels**

1. Les organes juridictionnels de la FFRIM sont :
  - a) la Commission de Discipline
  - b) la Commission d'Éthique
  - c) la Commission de Recours
  - d) la Commission Electorale
2. Les organes juridictionnels sont composés d'un président, d'un vice-président et de trois membres.

Les organes juridictionnels doivent être composés en veillant à ce que leurs membres disposent dans l'ensemble des connaissances et des aptitudes requises par leur fonction ainsi que d'une expérience spécifique leur permettant d'effectuer correctement leurs tâches. Les présidents et vice-présidents des organes juridictionnels doivent être des juristes de formation. Leur durée de mandat est de quatre ans. Les membres peuvent être réélus ou révoqués à tout moment, sachant que leur révocation peut uniquement être effectuée par l'Assemblée Générale.

3. Les présidents, vice-présidents et autres membres des organes juridictionnels sont élus par l'Assemblée Générale et ne doivent pas être membres du Comité Exécutif ni d'une des commissions permanentes.
4. La compétence et la fonction des organes juridictionnels sont régies par le Code disciplinaire de la FF RIM et le Code d'éthique de la FF RIM. Les compétences juridictionnelles de certaines commissions sont réservées.

### **5- Commission de Discipline**

1. Le fonctionnement de la Commission de Discipline est régi par le Code disciplinaire de la FF RIM. La commission siège en présence de trois membres au moins. Le cas échéant, le président de la commission peut trancher seul.
2. La Commission de Discipline peut prendre les sanctions contre les membres, les clubs, les officiels, les joueurs ainsi que les agents de matches et les agents de joueurs.
3. L'Assemblée Générale et le Comité Exécutif sont les seuls compétents pour prononcer la suspension et l'exclusion des membres.

4. Le Comité Exécutif édicte le Code disciplinaire de la FFRIM.

### **6- Commission d'Éthique**

1. Le fonctionnement de la Commission d'Éthique est régi par le Code d'éthique de la FFRIM.
2. La Commission d'Éthique peut prendre, à l'encontre d'officiels, de joueurs, d'agents organisateurs de matches et d'agents de joueurs, les sanctions stipulées dans le Code d'éthique de la FFRIM et dans le Code disciplinaire de la FFRIM.
3. Le Comité Exécutif de la FFRIM édicte le Code d'éthique de la FFRIM.
4. La chambre d'instruction de la Commission d'Éthique effectue des enquêtes d'habilitation pour le président, le vice-président et les membres de la Commission d'Audit et de Conformité ainsi que pour les membres des organes juridictionnels, et rédige à ce sujet un rapport qui sera envoyé aux Clubs membres au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale.
5. La chambre d'instruction de la Commission d'Éthique vérifie au moins une fois par an que les critères d'indépendance sont remplis par le président et le vice-président de la Commission d'Audit et de Conformité.
6. La Commission d'Audit et de Conformité effectue les contrôles tels que décrits plus haut pour les candidats aux fonctions de présidents, vice-présidents et membres des deux chambres de la Commission d'Éthique, ou pour les titulaires de ces mêmes fonctions.

### **7- Commission de Recours**

1. Le fonctionnement de la Commission de Recours est régi par le Code disciplinaire et le Code d'éthique de la FFRIM. La commission siège en présence de trois membres au moins. Le cas échéant, le président de la commission peut trancher seul.
2. La commission connaît des recours interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline et de la Commission d'Éthique que les règlements de la FFRIM ne déclarent pas définitives.
3. Les décisions de la Commission de Recours sont définitives et contraignantes pour toutes les parties intéressées, sous réserve d'un recours auprès du TAS.

### **Mesures disciplinaires**

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes :

1. contre les personnes physiques et morales :
  - a) mise en garde
  - b) Blâme
  - c) Amende
  - d) restitution de prix
2. contre les personnes physiques :
  - a) Avertissement
  - b) Expulsion
  - c) suspension de match
  - d) interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve
  - e) interdiction de stade
  - f) interdiction d'exercer toute activité relative au football
  - g) travaux d'intérêt général

3. contre les personnes morales :
  - a) interdiction de transfert
  - b) obligation de jouer à huis-clos
  - c) obligation de jouer en terrain neutre
  - d) interdiction de jouer dans un stade déterminé
  - e) annulation de résultats de matches
  - f) Exclusion
  - g) Forfait
  - h) déduction de points
  - i) relégation forcée dans une catégorie inférieure
  - j) match à rejouer.

### 8- Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

1. La FFRIM reconnaît le recours au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), tribunal arbitral indépendant dont le siège est à Lausanne (Suisse), en cas de litige entre la FFRIM, les membres, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents de matches et les agents de joueurs licenciés.
2. La procédure arbitrale est régie par les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FFRIM ainsi que le droit suisse à titre supplétif.

### 9- Compétence du TAS

1. Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FFRIM, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre des décisions prises par les membres ou les ligues doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la communication de la décision.
2. Le TAS ne peut être saisi que lorsque toutes les autres instances juridictionnelles de la FFRIM ont été saisies et toutes les voies de recours épuisées.
3. Le TAS ne traite pas les recours relatifs :
  - a) à la violation des Lois du Jeu ;
  - b) à la suspension inférieure ou égale à quatre matches ou à trois mois (à l'exception des décisions relatives au dopage) ;
  - c) aux décisions contre lesquelles un recours auprès d'un tribunal arbitral indépendant ou ordinaire d'une Fédération ou d'une Ligue est possible.
4. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'organe décisionnel compétent de la FFRIM, ou, le cas échéant le TAS, peut donner un effet suspensif au recours.
5. La FFRIM est habilitée à déposer un recours auprès du TAS contre toute décision définitive et contraignante en interne, prise en matière de dopage par les membres.
6. L'Agence Mondiale Antidopage (AMA) est habilitée à déposer un recours auprès du TAS contre toute décision définitive et contraignante en interne, prise en matière de dopage par les membres.
7. Toute décision définitive et contraignante en interne, prise en matière de dopage par les membres ou les ligues devra immédiatement être envoyée à la FFRIM et à l'AMA par l'organe qui aura pris la décision en question. Le délai accordé à la FFRIM ou à l'AMA pour interjeter un appel court dès la réception par la FFRIM ou l'AMA de la notification, dans une des langues officielles de la FFRIM, de ladite décision.

## 20- **Engagement**

1. Les membres de la FFRIM s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante. Ils s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs joueurs et officiels se soumettent à l'arbitrage du TAS. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents de matches et aux agents de joueurs licenciés.

Tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit.

3. Les Clubs sont tenus d'intégrer dans leurs statuts ou leur réglementation une disposition qui, en cas de litiges au sein de l'association, ou en cas de litiges concernant les joueurs, les officiels et autres membres de l'association, interdit le recours à des tribunaux ordinaires.

## 21- **SOUSSION AUX DÉCISIONS DE LA FFRIM**

### Principe

1. Les membres de la FFRIM s'engagent à se soumettre de manière définitive aux décisions des instances compétentes de la FFRIM qui, conformément à ses Statuts, sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.
2. Ils s'engagent à prendre toute disposition nécessaire pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à ces décisions.
3. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents organisateurs de matches et aux agents de joueurs licenciés.

### Sanctions

Toute infraction aux prescriptions susmentionnées sera sanctionnée conformément au Code disciplinaire de la FFRIM.

## 22- **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

### Secrétariat Général

Le Secrétariat Général accomplit toutes les tâches administratives de la FFRIM sous la direction du Secrétaire Général.

### Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général est le directeur du Secrétariat Général.
2. Il est engagé sur la base d'un contrat de droit privé.
3. Il a pour tâches :
  - a) l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif conformément aux instructions du Président ;
  - b) la gestion et la bonne tenue des comptes de la FFRIM ;
  - c) l'établissement des procès-verbaux de l'Assemblée Générale, des séances du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence, des commissions permanentes et des commissions ad hoc ;
  - d) des correspondances de la FFRIM ;
  - e) les relations avec les Ligues, les membres et les commissions ;
  - f) l'organisation du secrétariat général.
  - g) l'engagement et le licenciement du personnel du secrétariat général ;

- h) la signature des décisions au nom des commissions de la FFRIM, sauf réglementation contraire dans les règlements correspondants.
- 4. Les cadres dirigeants (directeurs) du secrétariat général sont nommés par le Président sur proposition du Secrétaire Général.

## 23- **FINANCES**

### **Exercice**

1. L'exercice financier de la FFRIM commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
2. Les recettes et les dépenses de la FFRIM doivent être équilibrées sur l'exercice.

Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation des principales tâches de la FFRIM.

Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des comptes consolidés annuels de la FFRIM et de ses filiales au 31 décembre.

### **Organe de révision**

L'organe de révision vérifie les comptes approuvés par la Commission des Finances et fait un rapport à l'Assemblée Générale. Il est nommé pour quatre ans. Son mandat peut être renouvelé.

### **Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle est due au 1er janvier de chaque année. La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 10 jours après la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été admis.

1. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale tous les quatre ans, sur proposition du Comité Exécutif. Il est le même pour tous les membres et ne peut dépasser 10.000 MRU Ce droit n'englobe pas le droit d'engagement aux compétitions nationales, déterminé chaque année en tenant compte des considérations financières des clubs et du type de compétition.

### **Compensation**

La FFRIM peut compenser ses créances envers ses membres avec leurs avoirs.

### **Pourcentage**

1. Les membres versent une contribution à la FF RIM pour tout match international disputé par deux équipes représentatives. Le pourcentage est calculé en fonction des recettes brutes.
2. Les Ligues peuvent exiger un pourcentage indépendamment de la FFRIM.
3. Les membres peuvent exiger un pourcentage pour les matches joués sur leur terrain, indépendamment de la FFRIM et de la Ligue.



## 24- **DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET LES MANIFESTATIONS**

### **Droits**

1. La FFRIM et ses membres sont les détenteurs originels – sans restriction de contenu, de temps, de lieu et de droit – de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur domaine de compétence respectif. Font notamment partie de ces droits les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.
2. Le Comité Exécutif détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet. Le Comité Exécutif est libre de décider s'il entend exploiter ces droits seul ou avec des tiers, ou alors en déléguer l'exploitation à des tiers.

### **Autorisation**

1. La FFRIM et ses membres sont seuls compétents pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de leur domaine de compétence sur des supports notamment audiovisuels et ce, sans restriction pour des considérations de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.
2. Le Comité Exécutif édicte un règlement spécial à cet effet.

## 25- **COMPÉTITIONS**

### **COMPÉTITIONS FINALES DE LA FFRIM**

#### **Site**

1. Le site choisi pour toute compétition finale organisée par la FF RIM est déterminé par le Comité Exécutif, qui peut déléguer ce pouvoir à ses commissions compétentes.

### **COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX**

#### **Calendrier international des matches**

Le Comité Exécutif fixe, d'entente avec les clubs, un calendrier national des matches auquel les membres sont tenus de se conformer.

#### **Compétitions et matches internationaux**

1. Le Comité Exécutif est compétent pour édicter tout règlement relatif à l'organisation de compétitions et de matches internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues, des clubs. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la FF RIM ou de ses organes compétents.

#### **Contacts**

1. Tout joueur ou équipe affiliée à un membre ou à un membre de Ligue admis de manière provisoire ne peut jouer de match ni avoir de contact sportif avec un autre joueur ou une autre équipe non affiliée à un membre ou à un membre de Ligue admis de manière provisoire, sans l'accord de la FFRIM.
2. Un membre de la FF RIM n'est pas habilité à jouer sur le territoire d'un autre membre sans l'autorisation de celui-ci.

## Dispositions Finales

### 26- **Cas non prévus et de force majeure**

Le Comité Exécutif rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans le présent règlement d'application ou en cas de force majeure.

Le présent Règlement d'Application a été approuvé par le Comité Exécutif de la FF RIM, dans sa séance tenue à Nouakchott, le 17 Octobre 2013.

**NB : Le présent Règlement d'application comprend les différentes modifications adoptées par les Assemblées Générales ordinaires depuis 2013.**

P/ le Comité Exécutif,  
Le Président

**AHMED YAHYA**



**Fédération de Football  
de la République Islamique de Mauritanie**

Rue de l'espoir – BP 566  
Nouakchott, Mauritanie  
Tél : +222 45 24 18 60

**Suivez-nous sur :**



**FFRIM.org @ffrim**

sg@ffrim.org

communication@ffrim.org

Novembre 2022